



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.
GENERALE

A/36/569
9 octobre 1981

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-sixième session OCT 19 1981
Point 12 de l'ordre du jour

UN/DA COLLECTION
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Commission économique pour l'Afrique

Instituts régionaux d'études démographiques

Note du Secrétaire général

1. Les instituts régionaux d'études démographiques dont la mise en place a été sollicitée par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique dans sa résolution 230 (X) du 13 février 1971, sont effectivement entrés en service en 1972 à l'issue d'accords passés entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et, respectivement, le Gouvernement du Ghana et le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun. Ces deux instituts régionaux ont été créés pour former des démographes des pays africains et procéder à des travaux de recherche démographique dans ces pays. L'Institut régional d'études démographiques d'Accra permet de disposer d'installations de formation et de recherche à l'intention de stagiaires des pays anglophones de la région africaine alors que l'Institut de formation et de recherche démographiques de Yaoundé offre des moyens analogues aux pays francophones de la région.

2. De la date de leur création à décembre 1979, la gestion de ces deux instituts incombait au Département de la coopération technique pour le développement au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1977, ce département et la CEA ont décidé de décentraliser la gestion de ces deux instituts en la confiant à la CEA. Dans sa résolution 367 (XIV) en date du 27 mars 1979, la Conférence des ministres de la CEA a demandé au Secrétaire général d'accélérer la décentralisation de la gestion de ces instituts au profit de la CEA conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale. On a donc décentralisé la gestion de ces deux instituts en la transférant du Siège de l'Organisation des Nations Unies à la CEA à compter du 1er janvier 1980. Cette décentralisation a permis au secrétariat de la CEA de mieux appliquer les recommandations de la résolution 367 (XIV), dans laquelle la Conférence des ministres demandait au Secrétaire exécutif "d'entrer en pourparlers avec les Gouvernements camerounais et ghanéen sur la manière de modifier les accords régissant ces instituts afin de les doter d'un caractère pleinement régional, en permettant à tous les pays desservis par les deux instituts de participer

pleinement aux conseils d'administration de ces instituts et de trouver un moyen grâce auquel les gouvernements des autres pays pourraient tous apporter un soutien notable à ces instituts".

3. Des dispositions concrètes ont été prises en vue de l'application de la résolution 367 (XIV) à la sixième réunion de la Conférence des ministres de la CEA, tenue à Addis-Abeba du 9 au 12 avril 1980, avec l'adoption des nouveaux statuts de ces deux instituts. Alors qu'étaient organisées des missions de régionalisation et des réunions de plénipotentiaires des pays desservis par les deux instituts, la Conférence des ministres de la CEA a adopté le 10 avril 1981 la résolution 426 (XVI) sur la pleine régionalisation des deux instituts dans laquelle elle priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que les nouveaux statuts de l'Institut régional d'études démographiques d'Accra et de l'Institut de formation et de recherche démographique de Yaoundé, qu'elle avait déjà approuvés à sa sixième réunion, soient soumis à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de leur approbation à sa trente-sixième session.

4. A sa deuxième session ordinaire de 1981, le Conseil économique et social a adopté la décision 1981/189 du 24 juillet 1981 dans laquelle le Conseil, après avoir rappelé la résolution 426 (XVI) de la Conférence des ministres de la CEA 1/ a décidé de faire siens les nouveaux statuts de l'Institut régional d'études démographiques et de l'Institut de formation et de recherche démographiques annexés à ladite résolution et de recommander à l'Assemblée générale d'approuver ces statuts à sa trente-sixième session pour permettre aux deux instituts de mettre leurs activités en train au plus tôt.

5. On trouvera en annexe I à la présente note les textes des résolutions 230 (X) du 13 février 1971 et 367 (XIV) du 27 mars 1979 et, en annexe II, le texte de la résolution 426 (XVI) du 10 avril 1981, résolutions adoptées par la Conférence des ministres de la CEA.

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 14 (E/1981/54), par. 2.

ANNEXE I

Résolutions adoptées par la Conférence des ministres
de la Commission économique pour l'Afrique

230 (X). Population

La Conférence des ministres,

Prenant acte avec satisfaction des travaux effectués par le secrétariat dans le domaine de la formation des démographes,

Satisfaite de la création au secrétariat d'un centre des programmes de population,

1. Invite le Secrétaire exécutif à accélérer la mise en place des centres sous-régionaux destinés à la formation des démographes;
2. Demande que, dans le cadre du programme de travail de la Commission, le Secrétaire exécutif entreprenne une étude en vue de situer les niveaux des populations actuelles et les tendances d'évolution par rapport aux besoins du développement économique et social;
3. Invite en outre le Secrétaire exécutif à élaborer, dans le cadre du programme de travail de la Commission, un manuel de démographie contenant des concepts et des définitions adaptés aux pays africains.

163ème séance
13 février 1971

367 (XIV). Formation régionale en matière d'études démographiques en Afrique

La Conférence des ministres,

Rappelant sa résolution 230 (X) du 13 février 1971 qui, entre autres choses, invitait le Secrétaire exécutif à accélérer la création de centres sous-régionaux pour la formation de démographes,

Rappelant également sa résolution 273 (XII) du 28 février 1975 qui notait avec satisfaction la création et le fonctionnement de l'Institut régional d'études démographiques d'Accra et de l'Institut de formation et de recherches démographiques de Yaoundé, de même que la poursuite des activités du Centre démographique du Caire,

Notant avec satisfaction le travail effectué à ce jour par les centres de formation, qui ont fourni les pays de la région en personnel spécialisé dans les recherches démographiques au niveau national,

Notant aussi avec satisfaction les efforts louables déployés par les Nations Unies par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et par les Gouvernements camerounais, égyptien et ghanéen pour fournir les ressources nécessaires au fonctionnement des centres de formation,

Consciente du rang de priorité élevé accordé par les pays de la région à la formation du personnel et de la nécessité d'augmenter les effectifs en personnel qualifié,

Notant aussi l'augmentation régulière des subventions accordées par les gouvernements hôtes et les demandes accrues qui pourraient résulter de l'extension des programmes de formation, et les charges que l'augmentation des subventions accordées par les gouvernements hôtes peuvent faire encourir à ces mêmes gouvernements,

1. Exprime sa satisfaction au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et aux gouvernements camerounais, égyptien et ghanéen pour les moyens financiers et autres qu'ils ont accordés en vue du fonctionnement de ces instituts;

2. Demande au Secrétaire général d'accélérer la décentralisation de la gestion de l'Institut régional d'études démographiques d'Accra et de l'Institut de formation et de recherches démographiques de Yaoundé, au profit de la Commission conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1977;

/...

3. Demande au Secrétaire exécutif d'entrer en pourparlers avec les gouvernements camerounais et ghanéen sur la manière de modifier les accords régissant ces instituts afin de les doter d'un caractère pleinement régional, en permettant à tous les pays desservis par les deux instituts de participer pleinement aux conseils d'administration de ces instituts et de trouver un moyen grâce auquel les gouvernements des autres pays pourraient tous apporter un soutien notable à ces instituts;

4. Demande en outre au Secrétaire exécutif d'avoir des entretiens avec les gouvernements intéressés afin d'étudier la meilleure manière dont le secrétariat pourrait aider les pays lusophones à satisfaire leurs besoins en matière de formation, et à trouver une solution à la pénurie aiguë de personnel qualifié dont ils souffrent;

5. Demande aux Etats membres lusophones intéressés de se servir de l'allocation globale offerte pour les bourses par le Département de la coopération technique pour le développement de New York pour former leurs ressortissants hors de la région, en attendant que des dispositions soient prises pour les former sur place.

207ème séance
27 mars 1979

/...

ANNEXE II

Résolution adoptée par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique et soumise pour action au Conseil économique et social

426 (XVI). Pleine régionalisation des instituts régionaux africains de formation démographique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 367 (XIV) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique en date du 27 mars 1979 qui demandait au Secrétaire exécutif de la Commission de prendre des mesures en vue d'une régionalisation complète de l'Institut régional d'études démographiques d'Accra et de l'Institut de formation et de recherche démographiques de Yaoundé,

Rappelant également les mesures prises par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique lors de sa sixième réunion, au sujet de la mise en application de la régionalisation des deux instituts 8/,

Rappelant en outre la résolution 393 (XV) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique en date du 12 avril 1980 qui approuve les nouveaux statuts des deux instituts et recommande que ces statuts soient soumis par le canal du Conseil économique et social à l'approbation de l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et par les gouvernements des pays hôtes des deux instituts en vue de la régionalisation de ces deux derniers, notamment des missions d'information organisées dans les pays desservis par chacun des deux instituts sur la régionalisation et les activités de ces instituts,

Prenant note en outre avec satisfaction du fait que les gouvernements ghanéen et camerounais sont disposés à coopérer avec le secrétariat à la tenue d'une réunion de plénipotentiaires des Etats membres sur l'avenir des deux instituts,

Conscient du caractère urgent de la régionalisation des deux instituts,

/...

1. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les nouveaux statuts des instituts figurant en annexe à la présente résolution soient soumis à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;
2. Recommande que l'Assemblée générale approuve les statuts lors de sa trente-sixième session;
3. Invite tous les Etats membres africains à participer pleinement aux réunions des plénipotentiaires sur l'avenir des deux instituts et à faire face aux obligations financières qui seront décidées par ces réunions afin de permettre à la régionalisation de devenir effective dès que possible;
4. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, en collaboration avec les gouvernements des pays hôtes des instituts, de prendre les mesures nécessaires pour que la régionalisation prenne effet au plus tard en janvier 1982 et de présenter un rapport d'activité à la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique lors de sa prochaine session.

217ème séance
10 avril 1981

Annexe à la résolution

A. Statuts de l'Institut régional d'études démographiques

ARTICLE I

Création et objectifs

1. L'Institut régional d'études démographiques (ci-après dénommé "l'Institut"), créé à Accra en vertu de l'Accord du 3 décembre 1971 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Ghana, continuera à être régi selon les termes des présents Statuts.

/...

2. L'objectif principal de l'Institut est la formation de démographes, particulièrement de ressortissants des pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts, ainsi que la conduite de travaux de recherche dans le domaine de la démographie et dans des domaines connexes, concernant ces pays, et la publication des résultats de ces recherches.

3. Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, l'Institut doit :

a) assurer une formation dans le domaine de la démographie et dans des domaines connexes;

b) organiser et entreprendre des travaux de recherche dans tous les domaines démographiques et connexes tant au siège que dans les pays desservis par l'Institut;

c) tenir en coopération avec les services nationaux et les organismes spécialisés intéressés des autres pays africains, des journées d'études, des séminaires et des réunions sur les problèmes démographiques nationaux, sous-régionaux et régionaux;

d) fournir aux gouvernements des pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts qui en font la demande, tous services consultatifs qui entrent dans ses compétences et que lui permettent ses moyens;

e) délivrer les grades universitaires, diplômes, certificats et autres titres correspondant aux cours dispensés par l'Institut, et, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, établir à cet effet toutes les conventions requises avec des universités nationales ou des institutions similaires;

f) fournir aux chercheurs et aux organisations nationales, sous-régionales et régionales, la documentation voulue concernant les divers domaines d'études démographiques en Afrique.

ARTICLE II

Siège de l'Institut

1. Le siège de l'Institut est établi à Accra (République du Ghana).

2. Le Gouvernement de la République du Ghana devra, selon un protocole à conclure entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, fournir tous les locaux, équipements et services, et octroyer tous les privilèges et immunités que nécessitera le bon fonctionnement de l'Institut.

ARTICLE III

Statut et organisation de l'Institut.

1. L'Institut est un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Afrique.

2. L'Institut a son propre Conseil d'administration.
3. En complément, sont institués un Comité consultatif des études et de la recherche, un poste de Directeur ainsi que des postes pour le personnel de l'Institut.
4. L'Institut doit, sauf si l'Assemblée générale en dispose autrement, obéir aux règlements financiers, aux règles de gestion financière et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à toute autre instruction administrative du Secrétaire général.

ARTICLE IV

Conseil d'administration : composition, attributions et réunions

1. Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :
 - a) Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, qui est de droit président du Conseil d'administration;
 - b) Un représentant du Gouvernement de la République du Ghana;
 - c) Des représentants de douze des pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts, désignés par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommée "la Conférence");
 - d) Un représentant du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.
2. Le Directeur de l'Institut fait fonction de secrétaire du Conseil d'administration et rend publiques les décisions du Conseil d'administration.
3. Lors de la sélection des membres du Conseil d'administration mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, la Conférence doit tenir compte de la nécessité de maintenir une répartition géographique équitable entre les pays figurant à l'appendice aux présents Statuts.
4. Les membres du Conseil d'administration choisis aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, resteront en fonction pour une période de quatre ans et peuvent être choisis à nouveau, à condition toutefois que lors de la première série de sélections la Conférence ordonne que la moitié des membres qu'elle aura choisis cessent d'exercer leurs fonctions deux ans après leur désignation et soient remplacés par un nombre égal de membres choisis à cet effet par la Conférence.
5. Chaque membre du Conseil d'administration choisi conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, désigne pour le représenter une personne compétente, ayant une expérience des activités de l'Institut.

6. Le Conseil d'administration doit :

a) déterminer les politiques et principes généraux qui régissent les activités de l'Institut;

b) donner les instructions de nature générale nécessaires à l'application des principes et des politiques qui régissent les activités de l'Institut;

c) fixer les conditions selon lesquelles seront admises les personnes désireuses de suivre des cours dispensés par l'Institut ainsi que les conditions régissant la délivrance des grades, diplômes, certificats ou autres titres décernés par l'Institut;

d) fixer les règles de conduite que devront respecter les personnes qui suivent les cours de l'Institut;

e) examiner et approuver les programmes de travail de l'Institut et les budgets correspondants;

f) examiner et approuver le rapport annuel du Directeur de l'Institut sur les activités de l'Institut;

g) examiner et approuver le rapport financier et les comptes de l'Institut pour l'année écoulée;

h) présenter, par l'intermédiaire de son Président, le rapport annuel d'activités de l'Institut à la Conférence;

i) définir, à l'exception du poste de Directeur de l'Institut, les autres postes et l'organigramme de l'Institut.

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à une université nationale ou un établissement analogue avec lequel l'Institut a établi des conventions en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'Article I des présents Statuts, au Directeur de l'Institut ou au Comité consultatif des études et de la recherche, l'une quelconque de ses fonctions, telles qu'elles sont énoncées aux alinéas c) et d) du paragraphe 6 du présent article.

8. Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire et peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres.

9. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur.

/...

ARTICLE V

Le Président du Conseil d'administration

1. Le Président du Conseil d'administration :

a) fait établir le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration;

b) convoque et préside les réunions du Conseil d'administration;

c) sollicite et reçoit au nom de l'Institut, avec l'accord du Conseil d'administration, les ressources financières et autres en provenance des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que d'organisations non gouvernementales et autres.

2. Le Président du Conseil d'administration peut déléguer les fonctions définies à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article au Directeur de l'Institut.

ARTICLE VI

Nomination du personnel de l'Institut

1. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique nomme :

a) par délégation de pouvoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et sur recommandation du Conseil d'administration, le Directeur de l'Institut;

b) par délégation de pouvoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tout spécialiste à un poste de l'Institut, sur recommandation du Directeur de l'Institut.

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique tient le Conseil d'administration informé de toutes les nominations qu'il fait en vertu du présent article.

ARTICLE VII

Le Directeur

1. Le Directeur de l'Institut est nommé conformément aux dispositions des présents Statuts, pour une période de deux ans renouvelable par périodes successives de deux ans chacune.

2. Le Directeur de l'Institut est le représentant légal de l'Institut.

/...

3. Sous réserve des directives d'ordre général que peut donner le Conseil d'administration, le Directeur de l'Institut a la responsabilité de la planification, de l'organisation et de la direction des activités de formation et de recherche de l'Institut, de ses services consultatifs et de ses autres activités. Il a en particulier pour mission :

- a) d'organiser et d'administrer l'Institut;
- b) de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration les programmes de travail et les budgets correspondants de l'Institut;
- c) d'organiser les activités de l'Institut conformément aux programmes de travail agréés et aux budgets correspondants de l'Institut;
- d) de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration des rapports annuels sur les activités, la situation financière et la comptabilité de l'Institut, y compris les descriptions de tous les postes vacants de la catégorie des administrateurs pour qu'elles soient diffusées dans les pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts;
- e) de transmettre au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique le nom de tous les candidats à une nomination aux autres postes d'administrateur de l'Institut;
- f) de sélectionner et nommer des personnes pour occuper les postes de la catégorie des services généraux de l'Institut sous réserve des directives que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique peut donner à ce sujet;
- g) de passer avec des organisations nationales et internationales les accords nécessaires à l'utilisation par lesdites organisations des services et des installations de l'Institut, étant entendu que dans le cas des organisations nationales, aucun accord ne sera conclu sans l'approbation des gouvernements intéressés;
- h) d'établir et de maintenir avec des gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et d'autres organisations, les contacts qui peuvent se révéler nécessaires ou souhaitables pour atteindre les objectifs de l'Institut;
- i) de s'acquitter des autres tâches et travaux que peut fixer le Conseil d'administration.

ARTICLE VIII

Le Comité consultatif des études et de la recherche : composition et fonctions

1. Le Comité consultatif des études et de la recherche (ci-après dénommé "le Comité"), se compose :

- a) de six personnes ressortissantes de pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts, qui peuvent être soit des professeurs d'université

spécialisés dans le domaine démographique ou dans des domaines connexes, soit des spécialistes effectuant des recherches dans les disciplines diverses de la démographie et sont nommés par le Président du Conseil d'administration qui prend soin de maintenir une répartition équitable entre les pays figurant dans l'appendice aux présents Statuts;

b) de deux enseignants de l'Institut élus, de temps à autre, par le personnel enseignant de l'Institut;

c) du Directeur de l'Institut;

d) d'un représentant de la Commission économique pour l'Afrique;

e) du Directeur de la Division de la population du Siège de l'Organisation des Nations Unies;

f) d'un représentant des organismes des Nations Unies prêtant activement leur concours à l'Institut, désigné, le cas échéant, par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique;

g) d'un représentant de l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population;

h) d'un représentant des organisations gouvernementales ou non gouvernementales traitant des problèmes démographiques dans l'un ou plusieurs des pays figurant dans l'appendice aux présents Statuts, désigné, le cas échéant, par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique;

i) d'un représentant du ministère responsable des questions démographiques du Gouvernement ghanéen;

j) du Président de l'Association des anciens élèves de l'Institut;

k) d'un représentant des étudiants de l'Institut, choisi à cet effet par les étudiants de l'Institut.

2. Les membres du Comité nommés, désignés ou élus par le Président du Conseil d'administration et le personnel enseignant de l'Institut, siègent pendant deux sessions consécutives du Comité et peuvent être nommés, désignés ou élus à nouveau.

3. Le membre du Comité élu par les étudiants de l'Institut siège pendant une session du Comité et peut être réélu.

4. Le Comité élit un Président, choisi parmi les membres énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, au début de chacune de ses sessions.

5. Le Directeur de l'Institut assure le secrétariat du Comité.

6. Le Comité a les prérogatives et les attributions suivantes :

a) Il présente à l'approbation du Conseil d'administration les activités prévues pour l'Institut;

b) Il conseille le Directeur de l'Institut sur la conception des programmes d'études et de recherche de l'Institut;

c) Il s'assure de la conformité aux normes du contenu et du niveau des cours dispensés par l'Institut en vue de l'obtention d'un grade, diplôme, certificat ou de tout autre titre décerné par l'Institut, et examine les relations établies par l'Institut avec des universités ou des institutions similaires conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article I des présents Statuts et il fait rapport à ce sujet au Conseil d'administration;

d) Il soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conditions qui régiront l'admission des personnes aux études sanctionnées par un grade, diplôme, certificat ou par tout autre titre décerné par l'Institut et celles qui régiront l'obtention de tout grade, diplôme, certificat ou autre titre décerné par l'Institut;

e) Il soumet à l'approbation du Conseil d'administration le niveau de connaissance requis dans chaque examen sanctionné par un grade, diplôme, certificat ou tout autre titre décerné par l'Institut;

f) Il soumet à l'approbation du Conseil d'administration les règles de discipline s'appliquant aux personnes inscrites aux cours de l'Institut;

g) Il formule des propositions relatives au fonctionnement général de l'Institut, débat de toute question ayant trait à l'Institut et fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions.

7. Le Comité peut déléguer à une université nationale ou à un établissement analogue avec lequel l'Institut a établi des conventions conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article I des présents Statuts, ou au Directeur de l'Institut l'une quelconque de ses fonctions telles qu'elles sont définies aux alinéas d), e) et f) du paragraphe 6 du présent article.

8. Le Comité se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Président ou du Conseil d'administration.

9. Sous réserve des dispositions du présent article, le Comité fixe son propre règlement intérieur y compris son quorum, la convocation de ses sessions ordinaires ou extraordinaires et la conduite des débats pendant lesdites sessions ou à d'autres moments.

/...

ARTICLE IX

Assistance du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique

Le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique prêle son concours à l'Institut de manière à faciliter le plus possible les travaux de ce dernier. En particulier, la Commission économique pour l'Afrique met à la disposition de l'Institut, à la demande de celui-ci, du personnel qualifié chargé de donner des conférences, d'aider à superviser les travaux de recherche et de participer aux séminaires de l'Institut.

ARTICLE X

Coopération avec les organisations diverses

L'Institut établit avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, avec d'autres organisations, des gouvernements, des universités ou établissements analogues et avec des organismes de recherche dans les pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts les relations qui se révèlent nécessaires ou souhaitables pour atteindre les objectifs de l'Institut.

ARTICLE XI

Ressources financières et règles fixant la gestion financière de l'Institut

1. L'Institut tire ses ressources financières des contributions versées par les gouvernements des pays figurant dans l'appendice aux présents Statuts selon des règles fixées à l'occasion par la Conférence et par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.
2. L'Institut peut obtenir des ressources supplémentaires en liquide ou en nature de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales. L'acceptation par l'Institut d'offres d'aide supplémentaire est subordonnée, dans tous les cas, à la décision du Président du Conseil d'administration, prise en consultation avec le Directeur de l'Institut et en accord avec les objectifs fondamentaux de l'Institut et les dispositions pertinentes des règles qui fixent la gestion financière de l'Institut. Le Président du Conseil d'administration fait rapport sur ce point au Conseil d'administration lors de la session suivante.

ARTICLE XII

Amendements

La Conférence peut amender les présents Statuts sur recommandation de la Conférence commune des planificateurs, des statisticiens et des démographes africains.

Appendice

Botswana, Ethiopie, Gambie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

B. Statuts de l'Institut de formation et de recherche démographiques

ARTICLE I

Création et objectifs

1. L'Institut de formation et de recherche démographiques (ci-après dénommé "l'Institut"), créé à Yaoundé en vertu de l'Accord du 9 novembre 1971 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun, continuera à être régi selon les termes des présents Statuts.
2. L'objectif principal de l'Institut est la formation de démographes, particulièrement de ressortissants des pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts, ainsi que la conduite de travaux de recherche, dans le domaine de la démographie et des domaines connexes, concernant ces pays, et la publication des résultats de ces recherches.
3. Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, l'Institut doit :
 - a) assurer une formation dans le domaine de la démographie et dans des domaines connexes;
 - b) organiser et mettre en oeuvre des travaux de recherche dans tous les domaines démographiques et connexes tant au siège que dans les pays desservis par l'Institut;
 - c) tenir en coopération avec les services nationaux et les organismes spécialisés intéressés des autres pays africains, des journées d'études, des séminaires et des réunions sur les problèmes démographiques nationaux, sous-régionaux et régionaux;
 - d) fournir aux gouvernements des pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts qui en font la demande, tous services consultatifs qui entrent dans ses compétences et que lui permettent ses moyens;
 - e) délivrer les grades universitaires, diplômes, certificats et autres titres correspondant aux cours dispensés par l'Institut et, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, établir à cet effet toutes les conventions requises avec des universités nationales ou des institutions similaires;
 - f) fournir aux chercheurs et aux organisations nationales, sous-régionales et régionales, la documentation voulue concernant les divers domaines d'études démographiques en Afrique.

ARTICLE II

Siège de l'Institut

1. Le siège de l'Institut est établi à Yaoundé (République-Unie du Cameroun).
2. Le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun devra, selon un protocole à conclure entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, fournir tous les locaux, équipements et services et octroyer tous les privilèges et immunités que nécessitera le bon fonctionnement de l'Institut.

ARTICLE III

Statut et organisation de l'Institut

1. L'Institut est un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Afrique.
2. L'Institut a son propre Conseil d'administration.
3. En complément, sont institués un Comité consultatif des études et de la recherche, un poste de Directeur ainsi que des postes pour le personnel de l'Institut.
4. L'Institut doit, sauf si l'Assemblée générale en dispose autrement, obéir aux règlements financiers, aux règles de gestion financière et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à toute autre instruction administrative du Secrétaire général.

ARTICLE IV

Conseil d'administration :
composition, attributions et réunions

1. Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :
 - a) Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, qui est de droit Président du Conseil d'administration;
 - b) Un représentant du Gouvernement de la République-Unie du Cameroun;
 - c) Des représentants de douze des pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts, désignés par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommée "La Conférence");
 - d) Un représentant du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

/...

2. Le Directeur de l'Institut fait fonction de secrétaire du Conseil d'administration et rend publiques les décisions du Conseil d'administration.
3. Lors de la sélection des membres du Conseil d'administration mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, la Conférence doit tenir compte de la nécessité de maintenir une répartition géographique équitable entre les pays figurant à l'appendice aux présents Statuts.
4. Les membres du Conseil d'administration choisis aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, resteront en fonction pour une période de quatre ans et peuvent être choisis à nouveau, à condition toutefois que lors de la première série de sélection, la Conférence ordonne que la moitié des membres qu'elle aura choisis cessent d'exercer leurs fonctions deux ans après leur désignation et soient remplacés par un nombre égal de membres choisis à cet effet par la Conférence.
5. Chaque membre du Conseil d'administration choisi conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article désigne pour le représenter une personne compétente ayant une expérience des activités de l'Institut.
6. Le Conseil d'administration doit :
 - a) déterminer les politiques et principes généraux qui régissent les activités de l'Institut;
 - b) donner les instructions de nature générale nécessaires à l'application des principes et des politiques qui régissent les activités de l'Institut;
 - c) fixer les conditions selon lesquelles seront admises les personnes désireuses de suivre les cours dispensés par l'Institut ainsi que les conditions régissant la délivrance de grades, diplômes, certificats ou autres titres décernés par l'Institut;
 - d) fixer les règles de conduite que devront respecter les personnes qui suivent les cours de l'Institut;
 - e) examiner et approuver les programmes de travail de l'Institut et les budgets correspondants;
 - f) examiner et approuver le rapport annuel du Directeur de l'Institut sur les activités de l'Institut;
 - g) examiner et approuver le rapport financier et les comptes de l'Institut pour l'année écoulée;
 - h) présenter, par l'intermédiaire de son Président, le rapport annuel d'activités de l'Institut à la Conférence;
 - i) définir, à l'exception du poste de Directeur de l'Institut, les autres postes et l'organigramme de l'Institut.

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à une université nationale ou un établissement analogue avec lequel l'Institut a établi des conventions en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article I des présents Statuts, au Directeur de l'Institut ou au Comité consultatif des études et de la recherche, l'une quelconque de ses fonctions, telles qu'elles sont énoncées aux alinéas c) et d) du paragraphe 6 du présent article.

8. Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire et peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres.

9. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur.

ARTICLE V

Le Président du Conseil d'administration

1. Le Président du Conseil d'administration :

a) fait établir le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration;

b) convoque et préside les réunions du Conseil d'administration;

c) sollicite et reçoit au nom de l'Institut, avec l'accord du Conseil d'administration, les ressources financières et autres en provenance des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales ainsi que d'organisations non gouvernementales et autres.

2. Le Président du Conseil d'administration peut déléguer les fonctions définies à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article au Directeur de l'Institut.

ARTICLE VI

Nomination du personnel de l'Institut

1. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique nomme :

a) par délégation de pouvoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et sur recommandation du Conseil d'administration, le Directeur de l'Institut;

b) par délégation de pouvoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tout spécialiste à un poste de l'Institut, sur recommandation du Directeur de l'Institut.

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique tient le Conseil d'administration informé de toutes les nominations qu'il fait en vertu du présent article.

ARTICLE VII

Le Directeur

1. Le Directeur de l'Institut est nommé conformément aux dispositions des présents Statuts pour une période de deux ans renouvelable par périodes successives de deux ans chacune.

2. Le Directeur de l'Institut est le représentant légal de l'Institut.

3. Sous réserve des directives d'ordre général que peut donner le Conseil d'administration, le Directeur de l'Institut a la responsabilité de la planification, de l'organisation et de la direction des activités de formation et de recherche de l'Institut, de ses services consultatifs et de ses autres activités. Il a en particulier pour mission :

- a) d'organiser et d'administrer l'Institut;
- b) de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration les programmes de travail et les budgets correspondants de l'Institut;
- c) d'organiser les activités de l'Institut conformément aux programmes de travail agréés et aux budgets correspondants de l'Institut;
- d) d'informer les pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts de tous les postes vacants à l'Institut;
- e) de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration les rapports annuels sur les activités, la situation financière et la comptabilité de l'Institut, y compris les descriptions de tous les postes vacants;
- f) de transmettre au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique toutes les candidatures pour une nomination à un poste de l'Institut;
- g) de sélectionner et nommer des personnes pour occuper les postes de la catégorie des services généraux de l'Institut sous réserve de toutes les directives que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique peut donner à ce sujet;
- h) de passer avec des organisations nationales et internationales les accords nécessaires à l'utilisation par lesdites organisations des services et des installations de l'Institut, étant entendu que dans le cas des organisations nationales, aucun accord ne sera conclu sans l'approbation des gouvernements intéressés;

i) d'établir et de maintenir avec des gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et d'autres organisations, les contacts qui peuvent se révéler nécessaires ou souhaitables pour atteindre les objectifs de l'Institut;

j) de s'acquitter des autres tâches et travaux que peut fixer le Conseil d'administration.

ARTICLE VIII

Le Comité consultatif des études et de la recherche : composition et fonctions

1. Le Comité consultatif des études et de la recherche (ci-après dénommé "Le Comité"), se compose :

a) de six personnes ressortissantes des pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts, qui peuvent être soit des professeurs d'université spécialisés dans le domaine démographique ou dans des domaines connexes, soit des spécialistes effectuant des recherches dans les disciplines diverses de la démographie et sont nommées par le Président du Conseil d'administration qui prend soin de maintenir une répartition équitable entre les pays figurant dans l'appendice aux présents Statuts;

b) de deux enseignants de l'Institut élus, de temps à autre, par le personnel enseignant de l'Institut;

c) du Directeur de l'Institut;

d) d'un représentant de la Commission économique pour l'Afrique;

e) du Directeur de la Division de la population du Siège de l'Organisation des Nations Unies;

f) d'un représentant des organismes des Nations Unies prêtant activement leur concours à l'Institut, désigné, le cas échéant, par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique;

g) d'un représentant de l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population;

h) d'un représentant des organisations gouvernementales ou non gouvernementales traitant des problèmes démographiques dans l'un ou plusieurs des pays figurant dans l'appendice aux présents Statuts, désigné, le cas échéant, par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique;

i) d'un représentant du ministère responsable des questions démographiques du Gouvernement camerounais;

j) du Président de l'Association des anciens élèves de l'Institut;

k) d'un représentant des étudiants de l'Institut, choisi à cet effet par les étudiants de l'Institut.

2. Les membres du Comité nommés, désignés ou élus par le Président du Conseil d'administration et le personnel enseignant de l'Institut, siègent pendant deux sessions consécutives du Comité et peuvent être nommés, désignés ou élus à nouveau.

3. Le membre du Comité élu par les étudiants de l'Institut siège pendant une session du Comité.

4. Le Comité élit un Président, choisi parmi les membres énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, au début de chacune de ses sessions.

5. Le Directeur de l'Institut assure le secrétariat du Comité.

6. Le Comité a les prérogatives et les attributions suivantes :

a) Il présente à l'approbation du Conseil d'administration les activités prévues pour l'Institut;

b) Il conseille le Directeur de l'Institut sur la conception des programmes d'études et de recherche de l'Institut;

c) Il s'assure de la conformité aux normes du contenu et du niveau des cours dispensés par l'Institut en vue de l'obtention d'un grade, diplôme, certificat ou de tout autre titre décerné par l'Institut, et examine les conventions établies par l'Institut avec des universités ou des institutions similaires conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 1 des présents Statuts et il fait rapport à ce sujet au Conseil d'administration;

d) Il soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conditions qui régiront l'admission des personnes aux études sanctionnées par un grade, diplôme, certificat ou par tout autre titre décerné par l'Institut et celles qui régiront l'obtention de tout grade, diplôme, certificat ou tout autre titre décerné par l'Institut;

e) Il soumet à l'approbation du Conseil d'administration le niveau de connaissances requis dans chaque examen sanctionné par un grade, diplôme, certificat ou tout autre titre décerné par l'Institut;

f) Il soumet à l'approbation du Conseil d'administration les règles de discipline s'appliquant aux personnes inscrites aux cours de l'Institut;

g) Il formule des propositions relatives au fonctionnement général de l'Institut et débat de toutes questions ayant trait à l'Institut et fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions.

7. Le Comité peut déléguer à une université nationale ou à un établissement analogue avec lequel l'Institut a établi des conventions conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 1 des présents Statuts, ou au Directeur de l'Institut, l'une quelconque de ses fonctions telles qu'elles sont définies aux alinéas d), e) et f) du paragraphe 6 du présent article.

8. Le Comité se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Président ou du Conseil d'administration.

9. Sous réserve des dispositions du présent article, le Comité fixe son propre règlement intérieur, y compris son quorum, la convocation de ses sessions ordinaires ou extraordinaires et la conduite des débats pendant lesdites sessions ou à d'autres moments.

ARTICLE IX

Assistance du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique

Le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique prêle son concours à l'Institut de manière à faciliter le plus possible les travaux de ce dernier. En particulier, la Commission économique pour l'Afrique met à la disposition de l'Institut, à la demande de celui-ci, du personnel qualifié chargé de donner des conférences, d'aider à superviser les travaux de recherche et de participer aux séminaires de l'Institut.

ARTICLE X

Coopération avec des organisations diverses

L'Institut établit avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, avec d'autres organisations, des gouvernements, des universités ou établissements analogues et avec des organismes de recherche dans les pays mentionnés dans l'appendice aux présents Statuts, les conventions qui se révèlent nécessaires ou souhaitables pour atteindre les objectifs de l'Institut.

ARTICLE XI

Ressources financières et règles fixant la gestion financière de l'Institut

1. L'Institut tire ses ressources financières des contributions versées par les gouvernements des pays figurant dans l'appendice aux présents Statuts selon des règles fixées à l'occasion par la Conférence et par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

2. L'Institut peut obtenir des ressources supplémentaires en liquide ou en nature de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales, des gouvernements

et des organisations non gouvernementales. L'acceptation par l'Institut d'offres d'aide supplémentaire est subordonnée, dans tous les cas, à la décision du Président du Conseil d'administration, prise en consultation avec le Directeur de l'Institut et en accord avec les objectifs fondamentaux de l'Institut et les dispositions pertinentes des règles qui fixent la gestion financière de l'Institut. Le Président du Conseil d'administration fait rapport sur ce point au Conseil d'administration lors de la session suivante.

ARTICLE XII

Amendements

La Conférence peut amender les présents Statuts sur recommandation de la Conférence commune des planificateurs, des statisticiens et des démographes africains.

Appendice

Algérie, Bénin, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre.
